

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N° 26/173

ARRETE MUNICIPAL

Voirie : Autorisation pour l'installation d'une nacelle – Travaux cheminée. Stationnement interdit.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande présentée par Monsieur Yoann DELATTRE, domicilié au 19 rue Sydney Bown, relative à des travaux de démontage d'une cheminée au moyen d'une nacelle, réalisés par l'entreprise Stéphane Berly, sise 49 rue de l'Église, 62610 Landrethun-lès-Ardres, à l'adresse précitée,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

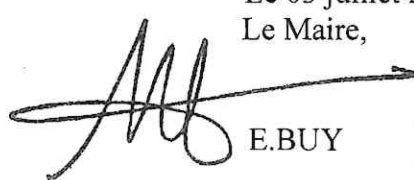
ARRETONS

ARTICLE 1 : **Du jeudi 09 juillet 2026 au vendredi 10 juillet 2026**, Monsieur Yoann DELATTRE est autorisé à procéder aux travaux de démontage d'une cheminée au moyen d'une nacelle. Pour le bon déroulement du chantier le stationnement sera interdit du n° 21 au 17 Rue Sydney Bown à Guînes.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes dégradations
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exigent, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Guînes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 juillet 2026
Le Maire,
 E.BUY

